

Les nouveautés de l'arrêté 2018



Des plages horaires pendant lesquelles les lumières seront éteintes, à respecter



Des seuils d'éclairages à prendre en compte

Agenda

27 décembre signature de l'arrêté.

1^{er} janvier 2019 interdiction des canons en lumière, des rayons laser dans les espaces naturels protégés et dans le périmètre de certains sites astronomiques...

1^{er} janvier 2020 tous les nouveaux éclairages qui seront installés et tous les parcs d'éclairage qui seront renouvelés devront prendre en compte ces nouvelles obligations.

Pour le parc existant

► si les travaux ne nécessitent pas la création d'un réseau d'alimentation séparé, les luminaires doivent se conformer aux plages horaires mentionnées dans l'arrêté d'ici le 1^{er} janvier 2021

► si les luminaires ont une proportion de lumière supérieure à 50 % au-dessus de l'horizontale (lampes boules par exemple), ceux-ci doivent être changés au plus tard au 1^{er} janvier 2025.

Pour les réserves naturelles, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux et marins,

le préfet pourra prendre des prescriptions plus strictes dès le 1^{er} janvier 2020 par arrêté préfectoral.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition
écologique et solidaire

Direction générale
de la Prévention des risques
92055 La Défense Cedex
Tél. 33 (0)1 40 81 21 22



Nui- sances LUMINEUSES

de nouvelles obligations

Ils fuient nos villes trop éclairées : les abeilles et autres insectes pollinisateurs ont réduit de 62% leurs visites nocturnes dans les zones urbaines.

C'est ce que révélait, en 2017, une étude menée par des chercheurs suisses et français. En cause : une lumière artificielle trop agressive, qui perturbe leur cycle de vie. Ce cas est loin d'être isolé. Amphibiens, chauve-souris, oiseaux : la biodiversité, dans son ensemble, est aujourd'hui particulièrement menacée par les nuisances lumineuses.

Si l'impact sur la biodiversité est important, les nuisances lumineuses ont aussi des effets sur la santé humaine, sur l'observation des étoiles et sur les consommations d'énergie des villes. L'éclairage public correspond à 41 % de la consommation d'électricité des communes. En 2013, l'arrêté relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels fixait un certain nombre de mesures. Ces obligations sont aujourd'hui étendues dans un nouvel arrêté adopté fin 2018.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les plages horaires de l'arrêté

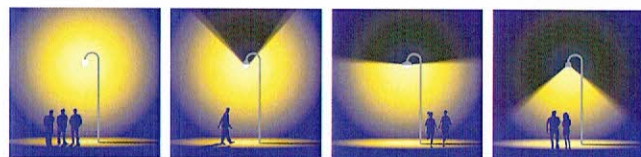
Nouveauté	Rappel	Nouveauté
PARKINGS*	BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS** ET VITRINES	PATRIMOINE
Allumage : au coucher du soleil	Allumage : 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité	Allumage : au coucher du soleil
Extinction : 2h après la fin de l'activité	Extinction : 1h après la fin de l'occupation des locaux ¹	Extinction : 1h du matin
Allumage : 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité		Exception pour les parcs et jardins : extinction 1h après la fermeture.

*Parkings : parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts

** Bâtiments non résidentiels : bâtiments accueillant des activités diverses, non résidentielles, éclairant vers l'extérieur ou émettant de la lumière à l'intérieur du bâtiment. Sont également concernées les illuminations de ces bâtiments.

Les nouveautés techniques

1. IL EST DÉSORMAIS INTERDIT OU FORTEMENT DÉCONSEILLÉ DANS CERTAINS CAS D'ENVOYER DE LA LUMIÈRE VERS LE CIEL. Dans cette même logique, l'arrêté inscrit la notion de lumière intrusive. La lumière urbaine ne doit pas gêner les habitations privées.



← Luminosité ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté → Bonne luminosité

Exemple un lampadaire en agglomération devra désormais éclairer vers le bas. S'il y a d'autres lampadaires à côté, l'ensemble de la lumière produite par ces luminaires ne devra pas dépasser une certaine intensité surfacique en agglomération. La réglementation impose une intensité surfacique de 35 lumens/m², équivalent à une intensité lumineuse permettant de circuler dans la rue de nuit sans difficulté.

La mesure est

PROGRESSIVE!

L'objectif n'est pas de changer l'ensemble des luminaires au 1^{er} janvier 2020, mais bien de prendre en compte ces nouvelles réglementations en cas de renouvellement du parc de luminaires.

2. L'ARRÊTÉ FIXE ÉGALEMENT DES SEUILS DE TEMPÉRATURES DE COULEUR À RESPECTER :

ils ne devront pas dépasser 3000 K (kelvin) sauf dans certaines zones protégées (parcs naturels, réserves, sites d'astronomie) où les contraintes sont plus élevées.

La température de couleur dans les parcs naturels régionaux et les parcs naturels marins ne devra pas excéder 2700 K en agglomération et 2400 K hors agglomération. Pour les chantiers sur des sites d'astronomie, le seuil ne devra pas dépasser 3000 K.



Repère

La couleur de lumière est indiquée en Kelvin (K). Plus le nombre de degrés en Kelvin est bas, plus la couleur de lumière est chaude. Par exemple :

2700 K correspond à de la lumière blanche très chaude (environnements domestiques)

3000 K correspond à de la lumière blanche chaude (bureaux)

4500 K correspond à la lumière froide, comparable à la lumière du jour

Flash	Lampes fluorescentes	Lever ou coucher de soleil	Ampoule domestique	Bougie
5000 K à 5500 K	4000 K à 5000 K	3000 K à 4000 K	2500 K à 3500 K	1000 K à 2000 K

Rappel de l'arrêté 2013



Extinction des éclairages (intérieurs ou extérieurs) **des bâtiments non résidentiels** 1 heure après la fin de l'occupation des locaux



Extinction des **façades** des bâtiments à 1 heure du matin au plus tard



Allumage des éclairages des **vitrites de magasins** à partir de 7 heures ou 1 heure avant le début de l'activité